

FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

Le Délégué général

**Madame la Directrice Générale de l'Offre
de Soins**

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la
Santé

14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 8 septembre 2011

N. Réf : GV-11- 345

Dossier suivi par : Pôle Ressources humaines hospitalières

Objet : Report des congés annuels

Madame la Directrice Générale,

La Fédération hospitalière de France souhaite attirer votre attention sur l'évolution de la jurisprudence communautaire et son impact sur la réglementation applicable aux agents publics hospitaliers en matière de report de congés annuels.

A la suite de la parution de la circulaire DGAFP du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels, plusieurs établissements publics de santé ont interpellé la FHF afin de savoir s'il était possible de continuer à appliquer en l'état le décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 sur les congés annuels, dans la mesure où cette circulaire valait pour les trois versants de la fonction publique.

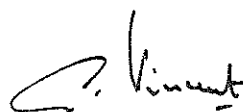
La DGAFP préconise un alignement de la réglementation en matière de report des congés annuels sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Selon cette jurisprudence, une règle nationale relative aux congés annuels est incompatible avec le droit aux congés annuels prescrit dans la directive communautaire de 1993 sur le temps de travail, lorsqu'elle prive un agent de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la période de référence. En mars 2010, la FHF avait informé et alertés les établissements ainsi que la DGOS sur les incidences que pourraient avoir ces évolutions sur la réglementation de la Fonction publique hospitalière¹.

La jurisprudence communautaire reste néanmoins elliptique sur la situation des agents placés en congé maladie depuis plusieurs années. Comme le soulignait la commission européenne dans sa communication du 21 décembre 2010 relative à la révision de la directive sur le temps de travail, l'hypothèse d'un cumul des droits à congés annuels non pris pour cause d'impossibilité sur plusieurs années représenterait un coût imprévisible et potentiellement important pour les établissements. Cette hypothèse semblerait de plus excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la directive.

En conséquence et pour ces raisons, la FHF souhaiterait que les établissements publics de la FPH puissent plafonner à quatre semaines les droits à congés annuels non pris pour cause d'impossibilité sur plusieurs années, conformément à la directive sur le temps de travail.

En tout état de cause, il serait souhaitable que les établissements publics de la Fonction publique hospitalière puissent obtenir des précisions quant aux effets de cette jurisprudence sur la validité des dispositions réglementaires du décret du 4 janvier 2002 et quant aux règles désormais applicables.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Gérard VINCENT

¹ Extrait publication dans la *Lettre FHF mars 2010, rubrique ressources humaines, « le report des congés annuels »*

Copie : R. LE MOIGN – Sous-direction des Ressources Humaines